

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1189/2024

not. 9102/23/CC

2x i.c./s

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 MAI 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE2.),
demeurant à F-ADRESSE3.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du 8 novembre 2023, le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu à comparaître à l'audience publique du 22 décembre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

circulation - délit de grande vitesse.

A l'audience publique du 22 décembre 2024, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du 26 avril 2024.

A cette audience, le premier juge-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du ministère public, Pascal COLAS, premier substitut du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Etienne CAILLOU, avocat, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIT :

Vu la citation à prévenu du 8 novembre 2023, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 44/2023 du 1^{er} mars 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Unité de la police de la route, Groupe motards.

Le ministère public reproche au prévenu **PERSONNE1.)**, étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 1^{er} mars 2023 vers 11.10 heures sur l'autoroute A3 direction ADRESSE2.), à hauteur de la croix de ADRESSE4.), d'avoir circulé à une vitesse de 113 km/h, alors que la vitesse était limitée à 70 km/h et ce alors que le prévenu a été condamné suivant ordonnance pénale du 15 octobre 2020 du Tribunal de police de Luxembourg du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse pour avoir dépassé la limitation de vitesse de 70 km/h, en ayant circulé à une vitesse de 108 km/h.

A l'audience publique du 26 avril 2024, le prévenu a reconnu le fait lui reproché et s'en est excusé.

L'infraction reprochée au prévenu est établie tant en fait qu'en droit au vu des éléments du dossier répressif et notamment des constatations policières actées dans le procès-verbal, ensemble l'aveu du prévenu à l'audience.

Il s'ensuit que le prévenu est à retenir dans les liens de l'infraction lui reprochée aux termes de la citation à prévenu.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience publique du 26 avril 2024, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux circonstanciés, de l'infraction suivante :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 1^{er} mars 2023 vers 11.10 heures sur l'autoroute A3 direction ADRESSE2.), à hauteur de la ADRESSE5.),

d'avoir dépassé la limitation de vitesse autorisée de plus de 50 % du maximum de la vitesse réglementaire autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum et ce avant l'expiration du délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'un délit en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est devenue irrévocable,

en l'espèce , d'avoir circulé à une vitesse de 113 km/h, alors que la vitesse était limitée à 70 km/h et ce alors que le prévenu a été condamné suivant ordonnance pénale du 15 octobre 2020 du Tribunal de police de Luxembourg du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse pour avoir

dépassé la limitation de vitesse de 70 km/h, en ayant circulé à une vitesse de 108 km/h. »

La peine

L'infraction retenue à charge de **PERSONNE1.)** est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 € à 10.000 €, ou de l'une de ces peines seulement, conformément à l'article 11bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal tient compte de la gravité du fait retenu et de l'antécédent judiciaire du prévenu en matière de circulation consistant en une condamnation pour dépassement de la vitesse autorisée, mais également de son aveu et de son repentir sincère à l'audience, et décide de le condamner à une amende correctionnelle de **500 €** et à une interdiction de conduire de **6 mois** pour l'infraction retenue.

Afin de ne pas entraver l'avenir professionnel du prévenu, il y a lieu d'excepter de l'interdiction de conduire à prononcer pour l'infraction retenue, les trajets professionnels ainsi que les trajets les plus courts menant du domicile de **PERSONNE1.)** à son lieu de travail et le retour, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession.

Le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale et le lieu de travail de **PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son premier juge-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement, PERSONNE1.)** entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

c o n d a m n e **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende correctionnelle de **cinq cents (500) €** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 14,62 € ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cinq (5) jours ;

p r o n o n c e contre **PERSONNE1.)**, du chef de l'infraction retenue à sa charge, pour la durée de **six (6) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A-F sur la voie publique ;

e x c e p t e de l'intégralité de cette interdiction de conduire à prononcer à son égard, les trajets effectués par **PERSONNE1.)** de son domicile à son lieu de travail et le retour ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son employeur ;

d i t que le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale et le lieu de travail de **PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Par application des articles 14, 16, 28, 29 et 30 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, et des articles 11bis, 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphanie MARQUES SANTOS, premier juge-président, assisté de Laetitia SANTOS, greffière assumée, en présence de Sam RIES, premier substitut du procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.